

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 47 Spécial
Publié le 10 mai 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 47 Spécial Publié le 10 mai 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 009 du 19 avril 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière - Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2019-04-009 du 6 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de St Maximin, Tourves, Brignoles, Cabasse, Flassans/Issole, Le Luc, Le Cannet des Maures

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté du 16 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Bandol
- Arrêté du 16 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Plan d'Aups Sainte Baume
- Arrêté du 16 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle – Commune de Tanneron

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 18/2019-BCLI du 9 mai 2019 portant adhésion de la commune de St Tropez au Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF, de travaux sur les communes de Bandol, Pignans et Vidauban
- Arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Plan-de-la-Tour, pour réaliser des études d'investigations géophysiques, nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de retenue collinaire, dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations du bassin du Préconil
- Arrêté du 3 mai 2019 portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces protégées dans le cadre du projet de confortement du viaduc du Reyran sur la commune de Fréjus (83)

- Arrêté du 3 mai 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (*orchidées méditerranéennes*)
- Arrêté du 10 mai 2019 portant autorisation de pose de panneau signalétique dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sur la propriété du domaine des Féraud – Commune de Vidauban (83)
- Arrêté du 10 mai 2019 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83) - (autorisation pour M. CELSE)
- Arrêté du 10 mai 2019 portant autorisation de porter atteinte aux animaux non domestiques et de les emporter hors de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83) - (autorisation pour M. RASMONT) -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 19/053 du 7 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n° 2019-21 du 7 mai 2019 portant nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée dont le siège est situé sur le territoire de la commune de Forcalqueiret

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 9 avril 2019 - Dossier n° 19004 : création d'un magasin LIDL à Cogolin - AVIS
- Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées – Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*)
- Arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau
- Ordre de chasse particulière n° 001-2019 du 3 mai 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Ordre de chasse particulière n° 002-2019 du 3 mai 2019 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté du 9 mai 2019 relatif à la chasse en battue du sanglier du 1^{er} juin au 31 juillet 2019-2020 dans le département du Var
- Arrêté du 9 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au renard en battue pour la campagne 2019-2020 dans le département du Var
- Arrêté du 9 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2019-2020 dans le département du Var
- Arrêté du 9 mai 2019 relatif au tir d'été 2019 du sanglier, du brocard et du renard dans le département du Var
- Arrêté du 9 mai 2019 relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge pour la campagne 2019-2020 dans le département du Var
- Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'eurasie pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-34 du 10 mai 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Les Hoirs Nord, Rocade des Playes – Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

- Arrêté n° 2019-08 du 23 avril 2019 portant subdélégation de signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES MARITIMES

- Arrêté du 9 mai 2019 portant subdélégation, mise à jour au 9 mai 2019, accordée par M. Claude BRECHARD, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, aux agents du service du Domaine de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer les actes relevant de la gestion des patrimoines privés dans le département du Var

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 3 mai 2019 relative à la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 8300293H sis à Seillons Source d'Argens (83470) conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010
- Décision du 3 mai 2019 relative à la fermeture définitive du débit de tabac saisonnier n° 8300482E sis à Port Grimaud (83310) conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Toulon, le **19 AVR. 2019**

**ARRETE PREFECTORAL N°009
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont ont fait preuve trois membres de la section aérienne gendarmerie de HYERES, le 29 octobre 2018, lors d'une opération de secours durant un épisode pluvieux d'une rare intensité touchant principalement les communes de FREJUS et ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

Considérant le courage et la réactivité des trois membres de l'équipage qui se sont engagés au péril de leur vie en mettant en œuvre une opération de treuillage dans des conditions météorologiques particulièrement difficiles secourant ainsi plusieurs personnes dont l'existence était directement et immédiatement menacée par l'inondation d'une zone industrielle,

Considérant l'esprit d'initiative, la qualité et la rapidité de l'intervention dont a fait preuve l'équipage permettant ainsi de sauvegarder la vie de plusieurs personnes,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mathieu HEIDT, gendarme, pilote-commandant de bord
- M. Hervé HOUILLONS, adjudant, mécanicien de bord treuilliste
- M. Gérard BADEROT, adjudant de réserve, sauveteur.

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-04-009 du 06 MAI 2019
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Saint-Maximin, Tourves, Brignoles,
Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté 2018/23/PJI du 18 octobre 2018 portant délégation de signature M. CAYRON directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 12 avril 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de mise en place d'un panneau à messages variables d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo sur l'échangeur n°35 « Brignoles » de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans les deux sens – les semaines n°21 à 23 (semaine n°23 de réserve) comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux pour la mise en place d'un panneau à messages variables d'accès (PMVA), d'une barrière automatique de fermeture d'accès (BAFA) et d'une caméra vidéo, la circulation de tous les véhicules sera réglementée – dans les 2 sens - sur l'échangeur n° 35 « Brignoles » au PR73.800 de l'autoroute A8, les semaines n° 21, 22 et 23/2019, comme suit :

- Fermeture de 21h00 à 5h00 des bretelles d'entrée sur l'A8 en direction d'Aix-en-Provence et en direction de la frontière italienne, les nuits des semaines n° 21, 22 et 23/2019 (cette dernière est une semaine de réserve) à raison de 4 nuits par semaine.

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin.

Il n'y aura pas de travaux, ni aucune mesure d'exploitation le jeudi 30 et vendredi 31 mai 2019 (pont de l'ascension).

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures des bretelles seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture, la DDTM 83 et le Conseil Départemental du Var « Pôle Provence verte » Tél : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Itinéraires de déviation.

Les véhicules qui ne pourront pas entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur 35 au PR73.800 :

- En direction d'Aix-en-Provence, suivront la RDN7 en direction de Saint-Maximin, puis la D560A jusqu'à l'échangeur 34 « Saint-Maximin » d'où ils pourront prendre l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence.

- En direction de la frontière italienne (Nice), suivront la RDN7 en direction du Cannet-des-Maures, jusqu'au rond-point de l'échangeur n° 13, d'où ils pourront entrer sur l'autoroute A8 en direction de Nice et de la frontière italienne, soit sur l'autoroute A57 en direction de Toulon.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

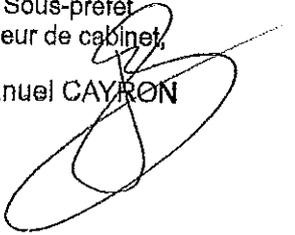
Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes de Saint-Maximin, de Tourves, de Brignoles, de Cabasse, de Flassans-sur-Issole, du Luc-en-Provence, du Cannet-des-Maures, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **16 AVR. 2019**
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de BANDOL

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires du 13 décembre 2015,

Vu les propositions du 19 mars, 1^{er} et 2 avril 2019 du maire de la commune de Bandol,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux sont pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Bandol, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Ginette BOURGEOIS ;
- Monsieur Christian ROUX ;
- Monsieur Michel CECCALDI ;
- Madame Manuela GONCALVES, titulaire, Monsieur Gérard BOCQUET, suppléant, ;
- Monsieur Christian VIVIER, titulaire, Madame Véronique OSTEN, suppléante.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 17 6 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet

Emmanuel CAYRON

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

16 AVR. 2019

ARRETE en date du
portant nomination des membres de la commission de contrôle
Commune de PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires du 29 novembre 2015,

Vu les propositions du 3 avril 2019 du maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Paulette ROLAND ;
- Monsieur Jean PAPERÀ ;
- Monsieur Serge SENABRE ;
- Monsieur Elie LACROIX ;
- Monsieur José AGUILAR.

.../...

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE en date du **16 AVR. 2019**
portant nomination des membres de la **commission de contrôle**
Commune de TANNERON

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu les résultats des élections municipales et communautaires de mars 2014,

Vu les propositions des 13 novembre 2018 et 28 mars 2019 du maire de la commune de Tanneron,

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés, jusqu'au prochain renouvellement intégral des conseillers municipaux, membres de la commission de contrôle de la commune de Tanneron, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

- Madame Marie-José BAUDUIN ;
- Monsieur Robert MAGNI ;
- Madame Anne-Marie MANDREA ;
- Monsieur Maurice BOTTERO ;
- Madame Laurence VOCELLE.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par voie d'affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tanneron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le - 9 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18/2019 BCLI du portant adhésion de la commune de Saint-Tropez au Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR)

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-5 II.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/27/MCI du 6 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001, modifié, autorisant la création du Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR).

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Tropez, du 8 novembre 2018 sollicitant son adhésion au SYMIELECVAR pour la compétence de base et pour les compétences optionnelles n° 1, 3 et 8.

Vu la délibération du comité syndical du SYMIELECVAR, du 23 janvier 2019, acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Tropez.

Vu les délibérations des communes de : Aiguines (22/02/2019), Ampus (19/02/2019), Artigues (05/09/2014), Aups (31/07/2014), Bargème (12/03/2019), Bandol (25/04/2019), Barjols (28/02/2019), La Bastide (15/03/2019), Bauduen (12/02/2019), Belgentier (18/02/2019), Besse-sur-Issole (10/04/2019), Bormes-les-Mimosas (14/03/2019), Bras (04/03/2019), Brignoles (21/03/2019), Brue-sur-Auriac (08/03/2019), Cabasse (08/04/2019), La Cadière d'Azur (14/03/2019), Callas (21/03/2019), Camps-la-Source (25/02/2019), Cagnet-des-Maures (06/03/2019), Carcès (26/02/2019), Carnoules (21/03/2019), Cavalaire sur Mer (07/03/2019), La Celle (18/03/2019), Châteauvert (19/04/2019), Châteaudouble (14/03/2019), Châteaueux (18/02/2019), Clavières (08/04/2019), Cogolin (26/02/2019), Collobrières (28/03/2019), Comps sur Artuby (08/03/2019), Correns (26/02/2019), Cotignac (06/03/2019), La Croix Valmer (26/02/2019), Cuers (04/11/18), Forcalqueiret (25/02/2019), La Garde Freinet (15/03/2019), Garéoult (27/02/2019), Gassin (04/04/19), Grimaud

(21/03/2019), Le Lavandou (12/02/2019), La Londe les Maures (27/02/2019), Lorgues (01/03/2019), La Martre (22/02/2019), Moissac- Bellevue (03/04/2019), Montferrat (07/03/2019), Montfort-sur-Argens (21/03/2019), Montmeyan (07/03/2019), La Motte (12/02/2019), Le Muy (25/02/2019), Nans-les-Pins (04/04/2019), Néoules (26/02/2019), Ollières (14/02/2019), Pignans (01/04/2019), Pierrefeu du Var (05/03/2019), Pontèves (18/03/2019), Pourcieux (11/03/2019), Pourrières (22/03/2019), Le Rayol-Canadel (22/02/2019), Ramatuelle (12/03/2019), Régusse (26/03/2019), Rians (06/03/2019), Rocbaron (22/03/2019), La Roque d'Esclapon (27/02/2019), Rougiers (4/03/2019), Entrecasteaux (05/03/2019), Evenos (01/03/2019), La Farlède (05/04/2019), Fayence (04/03/2019), Figanières (06/03/2019), Sanary-sur-Mer (03/04/2019), Signes (22/02/2019), Sillans-la-Cascade (15/02/2019), Solliès-Ville (28/03/2019), Saint-Julien (18/02/2019), Saint-Maximin (01/03/2019), Sainte-Anastasie (21/03/2019), Taradeau (12/03/2019), Le Thoronet (18/02/2019), Tourtour (22/03/2019), Tourves (12/03/2019), Trans- en-Provence (28/03/2019), Trigance (01/03/2019), Varages (18/02/2019), La Verdière (06/03/2019), Vinon-sur-Verdon (28/02/2019), Roquebrune-sur-Argens (05/03/2019), Rougiers (04/03/2019), Saint-Antonin-du-Var (13/02/2019), Saint-Cyr-sur-Mer (12/03/2019), Saint-Martin de Pallières (29/03/2019), Saint-Paul-en-Forêt (28/02/2019), Saint-Zacharie (26/02/2019), Tavernes (25/03/2019) acceptant l'adhésion de la commune du Saint-Tropez au sein du SYMIELECVAR.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour l'adhésion de la commune de Saint-Tropez sont réunies.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Tropez au Syndicat Mixte de l'Énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) pour la compétence de base et pour les compétences optionnelles n°1 (équipements des réseaux d'éclairage public), n°3 (travaux d'économie d'énergie) et n°8 (maintenance des réseaux d'éclairage public).

ARTICLE 2 : La liste des collectivités adhérentes au SYMIELECVAR, jointe à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, est remplacée par celle ci-annexée.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
1	ADRETS	2,4,7	81	NEOULES	1,2,3,4,7,8
2	AIGUINES	2,4,7	82	OLLIERES	1,2,3,4,6
3	AMPUS	1,2,4,7	83	OLLIIOULES	2,4,7 (MTPM)*
4	ARCS les	2,4	84	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7
5	ARTIGNOSC	2,4	85	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4, 8	86	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	87	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	88	PONTEVES	1,2,3,4,7, 8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	89	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
10	BARGEMON	1,2,4	90	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	91	PRADET (le)	2,4,7 (MTPM)*
12	BARGEME	1,2,3,4,7	92	PUGET SUR ARGENS	2,4,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	93	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	94	RAMATUELLE	2,3,4, 7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	95	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4, 6,7,8	96	REGUSSE	2,3,4,7
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7	97	REVEST LES EAUX (le)	2,4, (+7 transfert MTPM)*
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,8	98	RIANS	1,2,3,4,7,8
19	BORMES	2,3,4,7	99	RIBOUX	1,2,3,4, 8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4, 7	100	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
21	BRAS	1,2,3,4	101	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
22	BRENON	1,2,3,4	102	ROQUEBRUNE	2,3,4,7
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	103	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4, 7,8
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	104	ROUGIERS	1,2,3,4,7, 8
25	CABASSE	1,2,3,4, 7,8	105	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4, 7,8
26	CADIERE (la)	1,2,3,4, 7	106	SAINTE ANTONIN DU VAR	2,4,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	107	SAINTE CYR SUR MER	1,2,3,4,6,7
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4, 8	108	SAINTE JULIEN LE MONTAGNIER	1,2,3,4, 8
29	CANNET (le)	1,2,3,4, 6,7	109	SAINTE MANDRIER	2,4,7,8 (MTPM)*
30	CARCES	1,2,3,4,6,7	110	SAINTE MARTIN	1,2,3,4
31	CARQUEIRANNE	2,4,7 (MTPM)*	111	SAINTE PAUL EN FORET	1,2,3,4
32	CARNOULES	1,2,3,4, 7,8	112	SAINTE MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4, 6,7
33	CASTELLET (le)	1,2,3,4, 7,8	113	SAINTE TROPEZ	1,3,8
34	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5	114	SAINTE ZACHARIE	1,2,3,4
35	CELLE (la)	1,2,3,4,7	115	SALERNES	1,2,4,6,7,8
36	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	116	SALLES SUR VERDON	1,2,3,4
37	CHATEAUVERT	2,4	117	SANARY SUR MER	1,2,3,4,6,7
38	CHATEAUVEUX	1,2,3,4	118	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	2,3,4
39	CLAVIERS	1,2,4	119	SEYNE SUR MER	4(+2+7 transfert MTPM)*
40	COGOLIN	2,3,4,7	120	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8
41	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	121	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7
42	COMPS	1,2,3,4, 7	122	SIX FOURS LES PLAGES	4,7(+2 transfert MTPM)*
43	CORRENS	2,3,4,7	123	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7
44	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	124	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8
45	CRAU	2,4,7 (MTPM)*	125	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8
46	CROIX VALMER	2,3,4,8	126	TARADEAU	1,2,3,4, 7,8
47	CUERS	1,2,3,4,6,7	127	TAVERNES	1,2,3,4, 8
48	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	128	THORONET	1,2,3,4, 7,8
49	ESPARRON	1,2,3,4, 8	129	TOURTOUR	1,2,3,4
50	EVENOS	1,2,3,4,8	130	TOURVES	1,2,3,4, 6,7,8
51	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6	131	TRANS EN PROVENCE	2,4
52	FAYENCE	7	132	TRIGANCE	1,2,3,4,7
53	FIGANIERES	1,2,4,7	133	VAL (le)	1,2,3,4,6,8
54	FLASSANS	1,2,3,4, 8	134	LA VALETTE DU VAR	2,4, (+7 transfert MTPM)*

COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES	COMMUNES		COMPETENCES OPTIONNELLES
55	FLAYOSC	1,2,3,4,6,8	135	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8
56	FORCALQUEIRET	1,2,3,4, 8	136	VERDIERE (la)	1,2,3,4, 7,8
57	FOX AMPHOUX	2,3,4	137	VERIGNON	1,2,3,4
58	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7	138	VIDAUBAN	1,2,3,4
59	GAREOULT	1,2,3,4, 6,7,8	139	VILLECROZE	1,2,3,4,8
60	GASSIN	2,3,4	140	VINON SUR VERDON	2,3,4,6
61	GINASSERVIS	1,2,3,4, 8			
62	GONFARON	1,2,3,4,7			
63	GRIMAUD	2,3,4			
64	LAVANDOU (le)	2,3,4,7			
65	LONDE	2,4,6,7			
66	LORGUES	2,3,4,6,7			
67	LUC (le)	1,2,3,4,7,8			
68	MARTRE (la)	1,2,3,4,7			
69	MAYONS (les)	1,2,3,4, 7,8			
70	MAZAUGUES	1,2,3,4, 8			
71	MEOUNES	1,2,3,4,8			
72	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4			
73	MOLE (la)	1,2,3,4, 7, 8			
74	MONTAUROUX	7			
75	MONTFERRAT	1,2,4			
76	MONTFORT	2,3,4,7,8			
77	MONTMEYAN	2,4			
78	MOTTE (la)	2,3,4,7			
79	MUY (le)	2,4,7			
80	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8			

TOTAL COMMUNES : 140

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"
À L'ARRÊTÉ du - 9 MAI 2019

COMPETENCES OPTIONNELLES	
1 :	Equipement de réseau d'éclairage public
2 :	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
3 :	Economies d'énergie
4 :	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
5 :	Desserte du service public local de communications électroniques.
6 :	Compétence "GAZ"
7 :	Réseau de prise de charge électrique
8 :	Maintenance Eclairage Public
9 :	Distribution publique de chaleur et de froid.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et du Développement
Durable

03 MAI 2019

**Arrêté préfectoral du
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du
20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage dans le département du
Var, pour la réalisation par la SNCF de
travaux sur les communes de Bandol,
Pignans et Vidauban**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2019 par M. Joël LEGROS, directeur d'opération SNCF Réseau, sollicitant, dans le cadre de la politique de régénération des voies ferrées, pour la ligne 930 000 Marseille-Vintimille, une dérogation exceptionnelle pour effectuer des travaux de renouvellement de rail sur les communes de Vidauban, Pignans et Bandol, du 13 mai au 9 juin 2019 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement de rails sur les communes de Vidauban, Pignans et Bandol selon les plans de situation ci-annexés, réalisés dans le cadre du renouvellement de la voie ferrée entre Marseille et Vintimille, conformément au calendrier des horaires précisés ci-après.

commune	date	horaires	localisation
Vidauban	13 mai au 26 mai 2019	22 h 00 – 6 h 00	Point kilométrique : du 129 100 au 130 000
Pignans	27 mai au 9 juin 2019	22 h 00 – 6 h 00	Point kilométrique : du 107 800 au 109 000
Bandol	30 mai au 1 ^{er} juin 2019	En continu (3x8)	Point kilométrique : du 53 600 au 54 000

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 2

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3

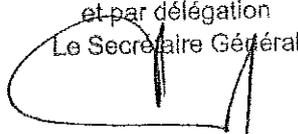
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var et les maires de Vidauban, Pignans et Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée aux sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tél : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

07 MAI 2019

Arrêté du

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune de Plan-de-la-Tour,
pour réaliser des études d'investigations géophysiques,
nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de retenue collinaire,
dans le cadre du programme d'actions pour la prévention des inondations du bassin du Préconil.

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc Videlaire préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST), du 7 février 2018, attribuant un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du 1^{er} PAPI du bassin versant du Préconil, Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCGST du 3 avril 2019, autorisant son président à solliciter auprès du préfet notamment des autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser des investigations nécessaires à la mise en œuvre du schéma d'aménagement du Préconil ;

Vu la lettre de la CCGST du 17 avril 2019, sollicitant l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées au quartier de Courruero, sur le territoire de la commune de Plan-de-la-Tour, en vue de réaliser des études géophysiques, nécessaires à la réalisation d'un ouvrage de retenue collinaire ;

Vu la notice explicative, les plans et l'état parcellaire se rapportant à la zone d'étude ;

Considérant que le territoire du golfe de Saint-Tropez est soumis à des risques d'inondations ;

Considérant qu'un 1^{er} programme d'actions pour la prévention des inondations a été mis en place sur le bassin du Préconil ;

Considérant que le scénario d'aménagement prévoit notamment la réalisation d'une retenue à sec, au quartier de Courruero, en vue d'écarter des débits de crues, et que cet ouvrage nécessite des investigations géophysiques dans l'emprise pressentie pour sa réalisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les agents de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (CCGST) et les représentants mandatés par cette dernière sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'ONF en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Plan-de-la-Tour, quartier de Courruero, et à les occuper, pendant une durée de quatre jours au plus, dans les conditions prévues à l'état et aux deux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2

Les études, en raison desquelles l'occupation temporaire est ordonnée, sont préalables et nécessaires à la réalisation d'une retenue collinaire, prévue dans le cadre du programme d'action pour la prévention des inondations du bassin du Préconil. Ces études portent sur la nature des sols. Elles permettront de définir le dimensionnement de l'ouvrage qui aura pour vocation d'écarter les débits de crues et de permettre ainsi la régulation des écoulements.

L'appareillage utilisé est très léger. Il se compose de sondes (à implanter à 20 cm de profondeur), de panneaux électriques (des électrodes implantées dans le sol et espacées de 2 mètres permettent une prospection du sol de haute résolution jusqu'à environ 20m) et de panneaux sismiques (des capteurs, implantés tous les 5m et reliés à un câble, enregistrent le temps de réponse d'une onde vibratoire).

L'accès au site se fera conformément aux indications portées dans l'état et sur les plans visés à l'article 1. Un véhicule léger de type utilitaire sera utilisé. L'amenée du matériel sera manuelle jusqu'à la zone d'intervention. Le dépôt du petit matériel se fera dans une bande de 2 mètres conformément aux profils de tracé indiqués sur un des plans susvisés. La superficie de l'occupation temporaire est également précisée et matérialisée dans l'état et sur un des plans susvisés.

Les agents de la CCGST et des entreprises accréditées par cette dernière prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées. Ils s'attacheront à avoir un impact le plus faible possible sur le milieu naturel.

Article 3

L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plan-de-la-Tour, aux lieux habituellement réservés à cet usage. Cette formalité incombe au maire qui justifiera son accomplissement par la production de deux certificats d'affichage à adresser respectivement :

- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var,
- à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN.

Ses annexes seront consultables en mairie de Plan-de-la-Tour ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 5

En outre, le maire notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il joindra une copie des pièces annexées, les concernant, et gardera l'original de la notification.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

L'accomplissement de ces notifications sera justifié par le maire auprès de la CCGST.

Article 6

Après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 4 et 5, à défaut de convention amiable et préalablement à toute occupation de terrain, la CCGST notifiera à chaque propriétaire de terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception, le jour et l'heure auxquels elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informera par écrit le maire de la commune concernée des notifications faites par elle aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux modalités prévues à l'article 5.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la CCGST.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les sondages autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure et à la demande de la CCGST, le président du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les sondages peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des sondages.

Article 8

La CCGST remettra une copie de cet arrêté et de ses annexes aux entreprises accréditées pour réaliser ces études d'investigations géophysiques.

Chacun des agents chargés de ces études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 11

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Article 12

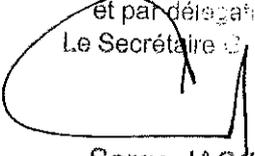
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.télérecours.fr

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plan-de-la-Tour, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Draguignan, au président du tribunal administratif de Toulon, au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Alpes-maritimes Var, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général



Serge JACO

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le

03 MAI 2019

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'altération d'habitats d'espèces protégées
et de perturbation d'individus d'espèces
protégées dans le cadre du projet de
confortement du viaduc du Reyran sur la
commune de Fréjus (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 5 février 2018 par ESCOTA, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n° 13614*01 et 13616*01) et du dossier technique intitulé : « Projet de confortement du Viaduc du Reyran – Commune de Fréjus (83) – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées », daté du 4 janvier 2018 et réalisé par le bureau d'études Naturalia ;
- Vu le rapport de la *directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) adressé au *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* (CSRPN) le 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'avis du 12 mars 2018 formulé par le CSRPN ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 février au 28 mars 2018 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de confortement du Viaduc du Reyran, sur la commune de Fréjus, implique l'altération d'habitats d'espèces protégées et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet, étayée dans le dossier technique susvisé (page 13), constitue une raison d'intérêt public majeur de sécurité publique, aux motifs qu'elle sécurise un ouvrage d'art de l'autoroute A8 ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 13) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de confortement du viaduc du Reyran, le bénéficiaire de la dérogation est la Société des Autoroutes Esterel (ESCOTA) sise 432 avenue de Cannes Mandelieu, 06211 Cedex, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Chiroptères	Murin de Bechstein	IR modéré : perturbation de quelques individus en octobre et mars, altération d'habitat de reproduction
	Grand Murin / Petit murin	IR faible : perturbation de 5 individus en octobre et mars, altération d'habitat de reproduction

	Molosse de Cestoni	IR faible : perturbation de 10 à 15 individus en octobre et mars, altération temporaire d'habitat d'hibernation
	Pipistrelle commune	IR faible : perturbation de 10 à 20 individus en octobre et mars, altération temporaire d'habitat d'hibernation, altération d'habitat de reproduction
	Pipistrelle pygmée	
	Pipistrelle de Kuhl	
	Murin de Daubenton	IR faible : perturbation de 10 à 20 individus en octobre et mars, altération temporaire d'habitat d'hibernation, altération d'habitat de reproduction

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 395 000 € au maximum. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

E1 – Adaptation du calendrier de travaux au regard des enjeux écologiques : la réalisation des travaux se fera en deux phases sur deux années, permettant de réaliser les travaux entre début octobre et mi-avril, hors périodes les plus sensibles, et de conserver un tablier fonctionnel ;

E1 – Modalités particulières visant à éviter la destruction d'individus (obturation temporaire de gîtes) : afin d'éviter toute destruction ou perturbation de chiroptères en période d'hibernation sur le tablier traité, il est prévu en octobre les actions suivantes : obturation des gîtes potentiels à l'aide d'un dispositif de sortie anti-retour (corniches, joints), colmatage des gargouilles (pas de produit chimique) après vérification de l'absence d'individus et retrait des dispositifs après travaux sur le tablier ;

R1 – Modalité d'intervention au niveau des joints : le joint sera repris par le dessus de l'ouvrage et la partie vide utilisée par les chiroptères sera maintenue ;

R2 – Modalité d'intervention pour la conservation des nids d'hirondelles : une partie des nids sera conservée afin de garder l'attractivité de l'ouvrage : conservation des trois nids récents d'Hirondelle rousseline, d'une vingtaine de nids des autres espèces ainsi que du maximum de traces de nids ;

R3 – Accompagnement écologique en phase chantier : assistance à la rédaction du cahier des charges et analyse des réponses à l'appel d'offre ; sensibilisation du personnel ;

visite de repérage avant travaux ; mise en place des dispositifs d'obturation ; encadrement, contrôle et bilan de la mise en œuvre des mesures.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les espèces (végétales / animales) protégées (et sur leurs habitats), les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

MC1 – Mise en place d'un système de protection physique permettant de limiter la fréquentation humaine sur la colonie du Barrage de Malpasset par la mise en protection en période hivernale physique de l'une ou des deux entrées de la galerie ;

MC2 – Amélioration de la capacité d'accueil du gîte de Malpasset (conduite) par l'amélioration de l'accroche des individus dans la canalisation en béton trop lisse : installation de briques rouges de type platrière et installation de tasseaux de bois non traités et non poncés.

3.3. Mesures d'accompagnement

A1 – Suivi des conditions hygrométriques et thermiques – afin d'améliorer la connaissance des conditions favorables au Murin de Bechstein dans les ouvrages, il sera réalisé une mesure continue pendant trois ans de l'hygrométrie et de la température sur des secteurs exploités ou non par l'espèce, avant et après travaux ; des précautions seront prises pour limiter la perturbation ;

A2 – Suivi de l'occupation de l'ouvrage de la part des chiroptères pendant et après chantier – vérification de la portée temporaire de l'impact sur le gîte d'hibernation : suivi par caméra thermique et détecteur ultrasons, sur une durée de trois ans au cours de trois passages par an pendant la période d'activité ; précautions prises pour limiter la perturbation ; adoption de mesures correctives en cas de résultats négatifs ;

A3 – Suivi de la modification d'habitat pouvant être engendrée par les travaux au niveau du joint de dilatation du tablier sud – la profondeur du joint du tablier sud sera mesurée sur toute la longueur après travaux et une mesure corrective (A6) sera mise en place en cas de différentiel important avec l'état initial (dimensions trop réduites) ;

A4 – Suivi de l'occupation de l'ouvrage de la part des oiseaux pendant et après chantier – suivi en phase chantier avec deux passages en 2020 (mai et début juillet) pour s'assurer de l'installation des hirondelles entre les deux phases ; suivi post-chantier avec deux passages/an (mai et début juillet) aux années n+1 et n+3 et mise en place d'une mesure corrective en cas de résultats négatifs ;

A5 – Recherche de la colonie d'hibernation de Murin de Bechstein sur le secteur de Malpasset – suivi par radiopistage permettant d'évaluer les éventuels échanges entre la colonie de la buse (barrage de Malpasset) et la colonie du viaduc, d'évaluer le domaine vital incluant les habitats de chasse et les couloirs préférentiels de déplacements de cette double colonie, et d'identifier d'autres gîtes exploités par cette double colonie ; préconisation de mesures opérationnelles pour la gestion conservatoire notamment vis-à-vis des gîtes encore inconnus. Cette mesure concerne également le Murin de Capaccini. Ces recherches seront effectuées lors de la période hivernale allant de décembre à février ;

A6 – Mesure corrective en cas d'impact sur la réoccupation de l'ouvrage après travaux – en lien avec le suivi des espèces et les mesures hygrométriques et thermiques, la

création d'habitats favorables aux chiroptères sera à définir le cas échéant : pose de nichoirs, rajout de profondeur de joint, etc.

3.4. Mesures de suivi

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeomCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégalion
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le

03 MAI 2019

**Arrêté portant dérogation à la
réglementation relative aux espèces
protégées**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 11 mars 2019 par l'université de Perpignan Via Domitia, composée du formulaire CERFA n° 11633*02, daté du 11 mars 2019 et de ses pièces annexes ;
- Vu l'avis formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CSRPN PACA) le 25 avril 2019 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 2 avril au 17 avril 2019 ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le demandeur, en vue d'améliorer la connaissance de la dynamique évolutive des espèces d'orchidées méditerranéennes et leur conservation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est l'université de Perpignan Via Domitia sise 58 avenue Paul Alduy, 66000 Perpignan.

Les mandataires sont : Joris BERTRAND, coordinateur, Pierre-Michel BLAIS, Mikael BUSI, René FOUCHER, Jean-Pierre GUEGAN, Michel HAMARD et Michel PINAUD.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever, sur le territoire départemental, une feuille caulinare ou une bractée ainsi que deux pollinies sur deux individus de chacune des espèces suivantes : *Ophrys aurelia*, *Ophrys drumana*, *Ophrys provincialis*, *Orchis spitzelii*, *Serapias neglecta* et *Serapias olbia*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'université de Perpignan Via Domitia.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019 et 2020.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

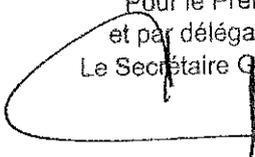
Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 10 mai 2019

**Arrêté portant autorisation de pose de
panneau signalétique dans la réserve
naturelle nationale de la plaine des Maures
sur la propriété du domaine des Féraud –
commune de Vidauban (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNPM), notamment son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande formulée par la société du domaine des Féraud le 15 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 2 avril 2019 ;

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte aux objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société domaine des Féraud, représentée par M. Elke MOQUAY, responsable du domaine, sise 3590 route de Saint-Tropez – 83550 Vidauban, ci-après dénommée maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'implantation d'un panneau signalétique de type pré-enseigne au bord de la RD48 dans une parcelle agricole de la propriété privée du Domaine des Féraud (section G numéro 2204).

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- panneau d'1 mètre sur 1,50 mètre ;
- pose en scellement avec massif béton (30x30x50) ;
- poteau en acier galvanisé d'une hauteur d'environ 2 mètres.

Les travaux sont prévus sur une journée.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de la présente autorisation :

- le panneau ne sera pas éclairé ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel. La laitance du béton sera récupérée et évacuée.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2020.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la RNN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur de la date de début du chantier au moins quinze jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant son échéance.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

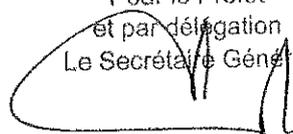
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 10 mai 2019

**Arrêté portant autorisation de porter
atteinte aux animaux non domestiques et de
les emporter hors de la réserve naturelle
nationale de la plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNPM), notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée le 2 mars 2019 par M. René CELSE ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 20 mars 2019 ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. René CELSE, botaniste et entomologiste au Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) sis Les Bas Oliviers, RD72, à Vidauban 83550.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la participation du CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur à la réalisation de l'inventaire des hétérocères de la réserve naturelle nationale, M. CELSE est autorisé à animer une soirée d'observation des papillons de nuit sous l'appellation : "Chasse photographique aux papillons de nuit".

La capture nocturne s'effectuera pendant la nuit du 2 au 3 juillet 2019 en compagnie d'une dizaine de personnes.

Les papillons seront attirés sur un piège lumineux alimenté par un groupe électrogène (lampe à vapeur de mercure 125W, groupe HONDA 1kw peu sonore).

Certains groupes d'espèces ou familles nécessiteront pour leur détermination le prélèvement de quelques individus pour examen microscopique de leur morphologie et de l'anatomie de leurs pièces génitales.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les véhicules circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- le bénéficiaire se renseignera sur le niveau de risque incendie sur le site de la préfecture du Var, et annulera/reportera si nécessaire la session de capture pour être en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- un garde technicien sera présent au démarrage de l'opération afin d'explicitier à l'ensemble des participants la réglementation propre à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures. Le directeur scientifique de la RNNPM pourra participer à cette capture nocturne.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra avant le 31 décembre 2019, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la RNNPM, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les photographies et données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

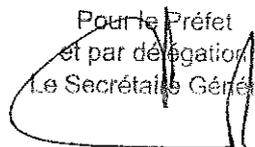
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le 10 mai 2019

**Arrêté portant autorisation de porter
atteinte aux animaux non domestiques et de
les emporter hors de la réserve naturelle
nationale de la plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (RNNPM), notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2018-27/MCI du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée par M. Pierre RASMONT le 13 mars 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 24 avril 2019 ;

Considérant que cette action contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Pierre RASMONT, professeur à l'université de Mons sise Place du Parc 20 , B-7000 Mons, Belgique.

L'autorisation est également délivrée à son équipe pédagogique : M. Dimitri EVRARD, technicien, Mme Ella ZAMBRA et M. Baptiste MARTINET, assistants pédagogiques, ainsi qu'aux 18 étudiants du laboratoire de zoologie dont il porte la responsabilité et l'encadrement.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre du stage d'écologie méditerranéenne de l'université de Mons, le bénéficiaire et son équipe sont autorisés à collecter et à emporter hors de la réserve des spécimens d'insectes non protégés selon différentes méthodes d'échantillonnage.

L'autorisation porte sur :

Taxon	Localisation
Entomofaune	Pont Romain Vallon de Teissadon Bois de Bouis La Grande Pièce Les Aurèdes Bois des Plaines

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucun autre type de prélèvement de faune ou de flore ne sera effectué ;
- toute atteinte à une espèce végétale ou animale protégée est interdite ;
- les 3 véhicules utilisés pour transporter les participants à cette opération circuleront sur les pistes ouvertes à la circulation et stationneront strictement sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés ;
- le bénéficiaire veillera à ce qu'aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne soit abandonné ;
- un garde technicien sera présent au démarrage de l'opération afin d'expliquer à l'ensemble des participants la réglementation propre à la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Suivi

Le bénéficiaire transmettra avant le 31 décembre 2019, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte Provence-Alpes-Côte d'Azur et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation.

Par ailleurs, le bénéficiaire transmettra les données brutes géolocalisées recueillies lors de la mission à l'issue de la phase de tri et d'identification des spécimens collectés.

Enfin, le bénéficiaire transmettra toute publication comportant les résultats de la mission et des analyses effectuées.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

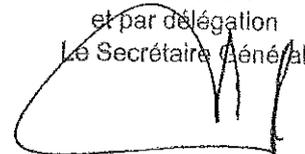
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

**Direction départementale
de la protection des populations**
Pôle établissements recevant du public

ARRETE PREFECTORAL N° 19/053 DU 07 MAI 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Var,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 portant agrément d'un centre pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 3 avril 2019 de Monsieur Zouhira BENJANKHAR, directeur de l'organisme AZS Formation, complétée par la production du dossier d'un nouveau formateur ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des formateurs de l'organisme AZS Formation annexée à l'arrêté du 24 février 2017 est modifiée.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Mme la Directrice départementale de la protection des populations, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale

Laure FLORENT

ANNEXE 1**LISTE DES FORMATEURS AZS FORMATION****Formations SSIAP**

M. Richard GEA – qualification SSIAP 2 - SSIAP 3

M. Emilien PONS – qualification SSIAP 1 - SSIAP 2

M. Elyad ZERROUKI – qualification SSIAP 1 – SSIAP 2

M. Soharat CHHENG – qualification SSIAP 3

M. Morgan HAMARD – qualification SSIAP 3

M. Jacques MIFSUD – qualification SSIAP 1 - SSIAP 2

ANNEXE 2

LISTE DES LIEUX DE FORMATION et D'EXERCICE DE FEU REEL

CENTRE AZS FORMATION – centre commercial Les Hellènes – Local 2 – 83300 DRAGUIGNAN

HYPERMARCHÉ CARREFOUR – RN 555 – 83720 TRANS-EN-PROVENCE



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 7 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 21

Nomination d'un liquidateur ordonnateur en vue de la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée dont le siège est situé sur le territoire de la commune de FORCALQUEIRET

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée approuvés le 30 juillet 1953,

Vu l'arrêté préfectoral n°8-1648 du 9 octobre 2008 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires usagers des « Eaux de l'Issole » sur la commune de FORCALQUEIRET ,

Vu la délibération de l'assemblée générale du 7 mars 2019 portant sur la dissolution de l'association syndicale autorisée « Les Eaux de l'Issole »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 susvisée une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,

CONSIDERANT que l'ASA « Les Eaux de l'Issole » ne dispose plus de gouvernance,

CONDIDERANT qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative,

CONSIDERANT que l'article 2 du décret n°2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la nomination d'un liquidateur ordonnateur, et qu'à cette fin, sollicité par le Préfet du Var, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var a proposé la désignation de Monsieur François TRIPONEL, administrateur des finances publiques,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur François TRIPONEL, administrateur des finances publiques, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du VAR, est nommé liquidateur à compter du 9 mai 2019 dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les Eaux de l'Issole ».

Article 2 :

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, pour les besoins de sa mission, il aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA « Les Eaux de l'Issole ».

Article 3 :

Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R.11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera à la charge de l'association dans la limite des liquidités disponibles.

Article 4 :

Une copie de cet arrêté sera notifiée au liquidateur.

Monsieur le maire de FORCALQUEBRET procédera à l'affichage de cet arrêté, en mairie, aux lieux prévus à cet effet et justifiera de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées. En plus des voies habituelles, la juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur Le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Monsieur le Maire de FORCALQUEBRET, Monsieur le liquidateur, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de l'État, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du VAR,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du VAR,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,


André CARAVA

AVIS

19-004

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 9 avril 2019, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Service aménagement
durable

Vu le code de commerce,

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Dossier : 19-004
Permis de construire
n° PC 083 042 18 C0050

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ou cinématographique du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 18 février 2019, sous le n° 19-004, relative à l'extension d'un ensemble commercial de la zone d'activités du Font-Mourier, par transfert/extension d'un magasin LIDL existant rue Carnot, d'une surface de vente de 705 m², et création d'un magasin sous l'enseigne LIDL, sis 384 rue des Narcisses quartier du Font Mourier 83310 Cogolin, d'une surface de vente totale de 1 778 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune de Cogolin.

adresse :
244, avenue de l'infanterie de
Marine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

La demande est présentée par la SNC LIDL, sise 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg, représentée par M. César LAUTHIER, responsable immobilier. La société LIDL agit en qualité de futur exploitant.

Le dossier de demande de permis de construire n° PC 083 042 18 C0050 a été déposé le 16 octobre 2018 et complété le 8 février 2019 à la mairie de la commune de Cogolin. La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune de Cogolin.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 2 avril 2019,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé dans un ensemble commercial au sein du parc d'activités de Font-Mourier, le long de la RD98, entre Cogolin-Village et Port Cogolin,

La commune de Cogolin est inscrite dans le périmètre du SCoT du golfe de Saint-Tropez,

- les aires de stationnement comptant 160 places respectent la réglementation en vigueur,
- le magasin LIDL projeté, doté d'un nouveau concept de supermarché alimentaire à assortiments sélectionnés, permettra de répondre à la demande de la clientèle locale,
- le flux supplémentaire généré par le projet impactera peu le réseau viaire et les carrefours de la zone qui seront en mesure d'absorber le trafic, tout en maintenant un niveau de service satisfaisant.

Cependant, il conviendrait de tenir compte de l'urbanisation commerciale future dans cette zone qui, à termes, ne pourra que concourir à la dégradation du fonctionnement de la sortie du carrefour. Cette situation devra, dès aujourd'hui, être améliorée, en concertation avec les différents gestionnaires de voiries, afin de fluidifier et de sécuriser la circulation dans ce secteur,

La zone de chalandise est desservie par le réseau Zou (ex-Varlib) dont l'arrêt « Narcisses » à proximité du projet,

considérant qu'au titre du développement durable :

- des actions seront entreprises au niveau de la conception et de la gestion du bâtiment ainsi que pour la mise en place d'équipements techniques performants afin de maîtriser les consommations énergétiques, la gestion des eaux et des déchets,
- ce projet participera de la requalification de l'entrée de la zone d'activités du Font-Mourier, actuellement occupée par une casse automobile, en bordure de la RD98, l'une des principales voies de desserte de la commune de Cogolin et du Golfe de Saint-Tropez.

Le choix architectural du bâti bénéficie d'une bonne intégration environnementale.

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le projet est situé sur la RD98, à l'écart des zones habitées,

- le magasin de nouvelle génération projeté, doté d'une offre diversifiée, remplacera le magasin actuel, devenu exigü et vétuste,
 - la commune de Cogolin est concernée par le plan de prévention des risques inondations de la Giscle, la Môle et la Grenouille. Le site d'implantation du projet est localisé en partie ouest sur une zone bleue, à faible risque d'inondation. Le bâtiment du magasin sera implanté en dehors de la zone inondable. Il respectera une cote particulière de premier plancher, supérieure à celle énoncée par le plan de prévention des risques inondation de la commune de Cogolin,
 - les 17 emplois actuels en contrats à durée indéterminée du magasin LIDL de la rue Carnot seront conservés. La réalisation du projet permettra la création de 18 emplois supplémentaires, à temps plein, en contrats à durée indéterminée, en accord avec les services locaux de l'Etat, chargés de l'emploi,
- la commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un vote favorable à 6 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- monsieur Jean-Maurice ZORZI, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
- monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Alain PARLANTI, adjoint au maire de la commune des Arcs-sur-Argens, représentant les intercommunalités du Var,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- madame Chantal DANIEL, association UFC que Choisir.

En conséquence, le projet présenté d'extension d'un ensemble commercial de la zone d'activités du Font-Mourier, par transfert/extension d'un magasin LIDL existant rue Carnot, d'une surface de vente de 705 m², et création d'un magasin sous l'enseigne LIDL, sis 384 rue des Narcisses quartier du Font Mourier 83310 Cogolin, d'une surface de vente totale de 1 778 m², de secteur 1 à prédominance alimentaire, sur le territoire de la commune de Cogolin, fait l'objet d'un avis favorable à 6 voix.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L.415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 12 novembre 2018,
- VU** la demande de dérogation déposée le 20 mars 2019 par Méeélanie LARREDE, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 15 mars 2019,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et la manipulation pour prise de mesures biométriques et de clichés photographiques en vue d'inventaire sous les lignes RTE dans le Var ne nécessite pas la

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office National des Forêts, qui a donné mandat à Mesdames Mélanie LARREDE, Stéphanie BEAUME, Nathalie PATRY et Fabienne CAPI, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler, dans un objectif de prises de mesures biométriques et de clichés photographiques, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

dans le département du Var, dans l'aire de répartition de l'espèce, sous l'emprise des lignes électriques du réseau RTE.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 23 avril 2019,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer

Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL du 02 MAI 2019
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant du Gapeau

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 et R. 212-29 à R. 212-34 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaïne, préfet du Var ;
- Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 28 janvier 2013, du 25 avril 2013, du 12 juillet 2013, du 23 septembre 2014, du 12 janvier 2015 et du 12 juillet 2016, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, et du mandat des membres ;
- Vu** la délibération n° G1 du 28 janvier 2019, reçue en MISEN du Var le 20 mars 2019, désignant Madame Véronique BACCINO comme représentante du Conseil Départemental du Var pour siéger à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prendre en compte les modifications intervenues dans la désignation des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil Départemental du Var

Madame Véronique BACCINO

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Gapeau, et du mandat des membres, demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Toulon, le 03 MAI 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 001-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. HUGUES Simon** en date du 25/04/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **M. HUGUES Simon**, en date du 29/04/2019,

VU la demande adressée par **M. HUGUES Simon** en date du 10/04/2019, exploitant agricole sur la commune de **RIANS**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **RIANS**, lieu dit :

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. HUGUES Simon**, tels que déclarés le auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var, le 14/02/2018

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **HUGUES Simon** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable jusqu'au 15 octobre, à compter de la signature,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. HUGUES Simon**- permis de chasser n°83 312 891 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : HUGUES Simon

Copie pour information à :

- M. le Maire de RIANs
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Toulon, le 03 MAI 2019

Service Agriculture Environnement et Forêt

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 002-2019
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le **PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,

VU l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MANCINI Joël** en date du 25/04/2019,

VU l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **MANCINI Joël**, en date du 29/04/2019,

VU la demande adressée par **M. MANCINI Joël** en date du 11/04/2019, exploitant agricole sur la commune de **GINASSERVIS**,

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **GINASSERVIS**, lieu dit :

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de **M. MANCINI Joël**, tels que déclarés le auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var, le 5/02/2018

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **MANCINI Joël** aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. PENALUA Sébastien**- permis de chasser n°83 315 538 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer*

Destinataires : MANCINI Joël

Copie pour information à :

- M. le Maire de GINASSERVIS
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvetier du Var

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Vincent CHÉRI

ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLET 2019 – 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2019

VU la consultation du public effectuée du 5 au 26 avril 2019

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2019 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2019 inclus dans les communes de Artigues, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Sainte-Maxime, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port obligatoire d'un gilet rouge orangé,

- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts,
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

ARTICLE 4 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2019,

VU la consultation du public effectuée du 5 au 26 avril 2019,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER

Le sanglier peut être chassé à partir du 1^{er} août 2019 à 6 heures et jusqu'au 6 septembre 2019 inclus, aux conditions suivantes :

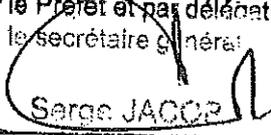
- en battue tous les jours, suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé, obligatoire,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts,**
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

ARTICLE 2 : Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

9 MAI 2019

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET CERTAINES DE LEURS
MODALITÉS DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2019,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 2 :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le piégeage du sanglier est interdit. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

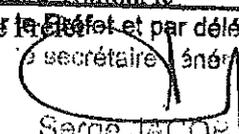
Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour comme de nuit** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 :

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

ARTICLE 5 :

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Inter-Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
secrétaire général

Serge JACOB

ARRÊTÉ RELATIF AU TIR D'ÉTÉ 2019 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2019,

VU la consultation du public du 5 au 26 avril 2019,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1^{er} juin au 6 septembre 2019 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate, cultivées non récoltées, est autorisée du 1^{er} juin au 6 septembre 2019 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. La demande d'autorisation est à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche dans les parcelles en exploitation et à proximité immédiate, cultivées non récoltées. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire, conformément au Schéma départemental de Gestion Cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à tir ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

ARTICLE 5 : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.
Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

ARTICLE 6 : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été dûment complété sera adressé à la Fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2019. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le
le Préfet

→ 9 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

ARRÊTE RELATIF A LA RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSÉS PAR CHIEN DE ROUGE POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 à R. 425-13,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020,
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du gibier blessé,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge, ci-après désignés, sont autorisés à rechercher les grands ongulés blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur tout le territoire - réserves de chasse et de faune sauvage incluses, hors Camp Militaire de CANJUERS.

Les jours de suspension ou de fermeture de la chasse, le conducteur agréé devra informer préalablement à chaque sortie le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (04.94.68.76.59), ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, et ceci quelle que soit la nature juridique du terrain sur lequel la recherche est effectuée ou susceptible de s'effectuer :

- sur un terrain domanial, le conducteur agréé devra, en outre, prévenir l'agent de l'Office National des Forêts du secteur déterminé et dans les réserves de chasse domaniales être accompagné d'un agent assermenté,
- sur un département limitrophe, le conducteur agréé devra prendre l'attache des autorités compétentes en la matière.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale, ou pour les espèces soumises au plan de chasse, la date de fermeture générale de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, cette équipe de recherche agréée du sang pourra procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés lors de collisions routières en partenariat avec les Services Départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de Gendarmerie ou de Police.

Le conducteur devra être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours pour le département du Var, ainsi que la carte de conducteur agréé de l'U.N.U.C.R.

ARTICLE 2 : Chaque recherche devra être effectuée par un conducteur de chiens de rouge agréé par l'U.N.U.C.R.. Hors période d'ouverture de la chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné, si possible, par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous l'autorité directe du conducteur.

Le conducteur se doit d'informer de son intervention le détenteur du droit de chasse.

A l'issue de l'ensemble des recherches, le délégué départemental des conducteurs de chiens de rouge adressera au Directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu détaillé des opérations.

ARTICLE 3 : L'animal retrouvé soumis au plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire en application de l'article R. 425-11 du Code de l'Environnement. Il sera à la diligence de la personne qui a sollicité la recherche.

Ce dispositif sera fourni par le demandeur, titulaire du plan de chasse.
Au cas où l'animal recherché s'avérerait impropre à la consommation, il sera remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

En l'absence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant, l'animal recherché sera remis, contre récépissé, au Maire de la commune qui en fixera la destination.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Tout conducteur agréé devra se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté. En cas de non-respect de ces dernières, son agrément pourra être suspendu.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, ainsi que tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

CONDUCTEURS DE CHIEN DE SANG AGRÉES
PAR L'UNION NATIONALE POUR L'UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE
(UNUCR)

NOM	PRENOM	COMMUNE	TELEPHONE PORTABLE
BONACORSI	Michel	FOX AMPHOUX	06.03.03.37.30
CRUSSON	Philippe	DRAGUIGNAN	06.87.66.20.61
EBERLE	Pierre	MARSEILLE	06.72.20.35.54
FAURE	Mathieu	SEILLONS SOURCE D'ARGENS	06.03.67.62.59
FILLGRAFF	Annick	CUGES LES PINS	06.05.13.48.95
FRONSACO	Stéphane	LA SEYNE SUR MER	06.75.14.33.55
GUICHARD	Georges	CASTELLANE	06.77.53.46.72
ORSINI	Philippe	SOLLIES VILLE	06.79.04.57.58
PIGNATARO	Bernard	MAZAUGUES	06.14.33.07.61
POLI	Gilles	CUERS	06.88.08.68.55
ZININI	Antoine	AIGUINES	06.08.48.64.94
Délégué Départemental :			
BRIATORE Jean-Louis		CARCES	06.26.31.85.15

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU
CASTOR D'EURASIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 28 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Var ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département du Var (donnée du réseau Castor – ONCFS),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

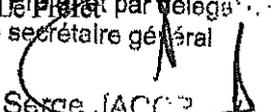
En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

Fait à Toulon, le **9 MAI 2019**
Pour le Préfet par délégué
le secrétaire général

Serge JACCO



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **10 MAI 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-34**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis Les Hoirs Nord, Rocade des Playes, Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Hoirs Nord signée les 13 septembre 2018, 20 septembre 2018 et 5 novembre 2018 entre la commune de Six-Fours-les-Plages, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Motolivo-Marseille, Notaire, avenue de Port Issol, CS10085, 83112 Sanary-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 14 mars 2019, portant sur la vente d'un bien sis Les Hoirs Nord, Rocade des Playes à Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré DE153, au prix de 800 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, situé sis Les Hoirs Nord, Rocade des Playes à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 2 avril 2019,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 8 avril 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 26 avril 2019,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 26 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est constitué d'un terrain à bâtir cadastré DE153 d'une superficie de 2753 m², accessible par la parcelle DE149 appartenant au même propriétaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2019-08
portant subdélégation de signature

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;
- Vu l'arrêté du préfet du Var du 19 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des collèges publics du département du Var soumis au contrôle de légalité.

- 1.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre-Raoul VERNISSE**, secrétaire général de l'académie de Nice par intérim, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des collèges publics du département du Var qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives aux actes à caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. VERNISSE**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. ANTUNEZ**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MORELLO**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements.

ARTICLE 3 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nice par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Nice, le 23 avril 2019


LE RECTEUR
Richard LAGANIER

The image shows a circular official stamp of the Académie de Nice. The text inside the stamp reads "ACADEMIE DE NICE" at the top and "LE RECTEUR" at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp. Below the stamp, the name "Richard LAGANIER" is printed in bold capital letters.



Département du VAR

République Française

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté Interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté Interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2019/10/MCI en date du 3 mai 2019, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Claude BRECHARD, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019/10/MCI en date du 3 mai 2019, accordant délégation de signature à M. Claude BRECHARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Dominique CALVET, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique et M. Pascal STARTARI, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PLESSIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Laurence GODEFROY, Inspectrice principale des Finances publiques, ou Mme Sylvie IZOARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Bernadette BERNARD, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Jean-Marc BENGUIGUI, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Sylvie DRONE, contrôlease principale des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,



- Mme Ilda MAUBERT agente administrative des Finances publiques,
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Christine PERSELLO, agente administrative des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 25 mars 2019.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 mai 2019

Pour le Préfet du Var,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE SEILLONS SOURCE D'ARGENS (83 470)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300293H sis à SEILLONS SOURCE D'ARGENS (83 470) conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} avril 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 mai 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC SAISONNIER DANS LA
COMMUNE DE PORT GRIMAUD (83 310)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac saisonnier n°8300482E sis 22 Place François Spoerry à Port Grimaud (83 310), conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 6 mars 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 mai 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional à Aix en Provence



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.